

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No R-3960-2016

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demandeur

et

MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-
D'HOWARD ET MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DES
PAYS-D'EN-HAUT *et al.*

Intervenants

**LISTE DES AUTORITÉS DE
LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET DE
LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT**

Le 23 juin 2016

LISTE DES AUTORITÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD ET DE LA MRC DES PAYS-D'EN-HAUT

Dans l'intérêt de l'efficacité, la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut demandent à la Régie, aux fins de son délibéré sur le fond de tenir compte, *mutatis mutandis*, de l'ensemble des arguments en droit et des autorités déjà soumises. À cet effet, voir notamment :

TAB 1 : C-MSAH-0011, p. 3-7 [Réplique aux commentaires de HQT sur les demandes d'intervention](#) 

TAB : C-MSAH-0073, passim [Commentaires sur la demande d'Hydro-Québec de rejet de radiation de rapports Genest et d'Écogestion](#) 

TAB 3 : C-MSAH-0074 [Commentaires de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et de la MRC des Pays-d'En-Haut sur la contestation d'Hydro-Québec de la reconnaissance de statut de témoin expert](#) 

TAB 4 : C-MSAH-0082, p. 33-38.
[Extraits de l'avis A-2005-01 de la Régie de l'énergie rendu dans le dossier R-3563-2005 \(pièce déposée par Me Franklin S. Gertler\)](#) 

Voir:

p.34 L'obligation de la Régie de traiter des demandes en appliquant concrètement dans tous les cas l'article 5.

p. 36 L'application de l'obligation desservir dans une optique de développement durable « ...c'est-à-dire satisfaire les besoins actuels sans compromettre les besoins des générations futures. ». Appliqué au présent dossier, cela autorise la Régie a donné un poids à l'intérêt de satisfaire les besoins énergétiques de la région des Laurentides par la solution 3 optimisée dans l'emprise existante et ne pas autoriser la solution 1 sur la base sur des spéculations sur la croissance de la demande sur 50 ans et avec ses impacts lourds et permanents pour Saint-Adolphe et ses générations futures.

TAB 5 : C-MSAH-0083, Voir par. 66-71.
[Décision D-2010-061 rendue par la Régie de l'énergie le 20 mai 2010 dans le dossier R-3721-2010 \(pièce déposée par Me Franklin S. Gertler\)](#)

De manière très pertinente pour le traitement du présent dossier, au paragraphe 69 la Régie est très claire sur son obligation d'inclure dans l'étude des solutions les dimensions environnementales, sociales et économiques, la nécessité d'exercer son jugement et la possibilité d'autoriser une solution qui n'est pas au coût le plus bas :

« [69] Procéder à l'examen d'un projet d'investissement dans une perspective de développement durable signifie que la Régie doit étudier les différentes solutions envisagées au projet par le Transporteur, en fonction des dimensions environnementale, sociale et économique. Elle doit rechercher l'équilibre et exercer son jugement en fonction des enjeux aux dossiers. Ainsi, la Régie peut autoriser un projet selon une solution envisagée qui n'est pas nécessairement au coût le plus bas mais qui possède la meilleure valeur, compte tenu des deux autres dimensions. C'est d'ailleurs le cas au présent dossier, puisque la Régie, en ce qui a trait aux différentes solutions envisagées pour répondre à la demande du MTQ, autorise la solution ayant un coût supérieur de 0,9 M\$, puisqu'elle offre plusieurs avantages aux clients et aux habitants de la région par rapport à la première solution proposée. »

TAB 6 : C-MSAH-0084, *passim*. D-2008-030 Voir surtout à la p. 30 : La Régie décide d'autoriser l'une des variantes (solutions) en tenant compte non seulement des aspects techniques et économiques, mais aussi dans une perspective de développement durable des aspects environnementaux et sociaux.

La Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard et la MRC des Pays-d'en-Haut réfèrent aussi dans son argumentation aux autorités suivantes :

TAB 7 : ISSALYS et LEMIEUX, L'Action gouvernementale (3^e éd., 2009) , p. 452, 453, 460

TAB 8 : *Loi d'interprétation*, LRQ, c. I-16, art. 40, 41.1, 51
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cs/I-16>

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Montréal, le 23 juin 2016

(s) *Franklin S. Gertler*

FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
par : Franklin S. Gertler, avocat